

Barème du régime bruxellois d'octroi des prestations familiales

Applicable à partir du 01/01/2021

Le barème ci-dessous est établi conformément aux dispositions de l'**Ordonnance du 25 avril 2019** réglant l'octroi des prestations familiales.

Les montants sont mentionnés à l'**indice-pivot 107,20** (base 2013 = 100).

1. MONTANTS DE BASE (Article 7, Article 35)

1.1 Pour les enfants qui sont **nés à partir du 01/01/2020** (Article 7)

Enfant unique qui ne bénéficie d'aucun des suppléments visés aux points 2,3 et 4		153,00 EUR	
Autres enfants	0 à 11 ans		153,00 EUR
	12 à 17 ans		163,20 EUR
	18 à 24 ans	Inscription dans l'enseignement supérieur ¹	173,40 EUR
		Autre situation	163,20 EUR

¹ au plus tôt le 1^{er} septembre de l'année de ses 18 ans

1.2 Pour les enfants **nés avant le 01/01/2020**, les différents montants repris ci-dessus sont diminués d'un montant fixe (Article 35, applicable jusqu'au 31/12/2025)

Montant à déduire	10,20 EUR
-------------------	-----------

2. SUPPLEMENT ORPHELIN (Article 8)

L'allocation familiale visée au point 1 peut être majorée d'un supplément si l'enfant est orphelin.

Enfant dont l'un des parents est décédé	Le supplément s'élève à 50 % du montant de base visé au point 1 ²
Enfant dont les deux parents sont décédés ou dont le seul parent connu est décédé	Le supplément s'élève à 100 % du montant de base visé au point 1

² Le montant de l'allocation de base est d'abord à indexer puis seulement appliquer 50% sur le montant de base indexé.

3. SUPPLEMENT SOCIAL (Article 9)

L'allocation familiale visée au point 1 peut être majorée d'un supplément social dont le montant varie en fonction des revenus du ménage, de l'âge de l'enfant, de la taille de la famille et selon que l'enfant est élevé ou non dans une famille monoparentale.

3.1. Plafonds de revenu

Premier plafond	31 936,20 EUR
Deuxième plafond	46 359,00 EUR

3.2. Enfants élevés dans une famille dont les revenus annuels n'atteignent pas le premier plafond

	Famille d'un enfant	Famille de 2 enfants		Famille de 3 enfants et plus	
		Famille monoparentale	Autre famille	Famille monoparentale	Autre famille
0 à 11 ans	40,80 EUR	81,60 EUR	71,40 EUR	132,60 EUR	112,20 EUR
12 à 24 ans	51,00 EUR	91,80 EUR	81,60 EUR	142,80 EUR	122,40 EUR

3.3. Enfants élevés dans une famille dont les revenus annuels dépassent le premier plafond mais sont inférieurs au deuxième plafond.

Famille d'un enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants et plus
-	25,50 EUR	73,44 EUR

4. SUPPLEMENT POUR ENFANT ATTEINT D'UNE AFFECTION (Article 12)

L'allocation familiale visée au point 1 est majorée d'un supplément aux conditions et selon les modalités fixées par et en vertu de l'article 47 de la Loi générale relative aux allocations familiales (LGAF).

4.1. Ancien système

Degré d'autonomie	Montant
0 à 3 points	439,61 EUR
4 à 6 points	481,22 EUR
7 à 9 points	514,42 EUR

4.2. Nouveau système (depuis 01/05/2009)

Total des points dans les 3 piliers	Points dans le premier pilier	Montant
< 6	≥ 4	85,69 EUR
6 à 8	< 4	114,13 EUR
	≥ 4	439,61 EUR
9 à 11	< 4	266,32 EUR
	≥ 4	439,61 EUR
12 à 14		439,61 EUR
15 à 17		499,87 EUR
18 à 20		535,58 EUR
> 20		571,28 EUR

5. ALLOCATION FORFAITAIRE POUR ENFANT PLACE CHEZ UN PARTICULIER (Article 13)

Montant forfaitaire par enfant placé	65,57 EUR
--------------------------------------	-----------

6. ALLOCATIONS FAMILIALES POUR ENFANT PLACE EN INSTITUTION DONT UNE QUOTITE EST VERSEE SUR UN COMPTE D'EPARGNE (Article 14)

	Sur le compte épargne	A l'autorité de placement
Enfant orphelin des deux parents ou du seul parent connu	122,40 EUR	244,80 EUR
Autre enfant	71,40 EUR	142,80 EUR

7. SUPPLEMENT D'AGE ANNUEL (ARTICLE 15)

Les montants visés au point 1 dus pour le mois de juillet sont majorés d'un supplément qui varie selon l'âge de l'enfant (considéré au 01 juillet).

0 à 2 ans		20,40 EUR
3 à 5 ans		20,40 EUR
6 à 11 ans		30,60 EUR
12 à 24 ans	Si le droit acquis pour le mois de juillet découle d'une inscription dans l'enseignement supérieur	81,60 EUR
	Toute autre situation	51,00 EUR

8. ALLOCATION DE NAISSANCE (Article 16)

Premier né pour un des parents	1 122,00 EUR
Chaque enfant issu d'un accouchement multiple	1 122,00 EUR
Toute autre situation	510,00 EUR

9. ALLOCATION D'ADOPTION (Article 17)

Première adoption	1 122,00 EUR
Toute autre situation	510,00 EUR

Région de Bruxelles-Capitale

Barème à l'indice pivot 107,20 (Base 2013 = 100) en vigueur à partir du 01/01/2021

Adaptation au nouvel indice-pivot

MONTANTS LOI GENERALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES A EMPLOYER DANS LE CADRE DES MESURES TRANSITOIRES A LA CONDITION DE L'EXISTANCE D'UN DROIT A DES ALLOCATIONS FAMILIALES LE 31 DECEMBRE 2019 (le taux dû pour ce mois constitue le taux maximum)

I. ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE

1. TAUX ORDINAIRES ⁽¹⁾	EUR/MOIS
1er enfant :	97,72
2ème enfant :	180,81
3ème enfant et chacun des suivants :	269,96
2. ORPHELINS ⁽²⁾ (art. 50bis, LGAF)	EUR/MOIS
par orphelin :	375,39
3. ALLOCATION FAMILIALE FORFAITAIRE POUR ENFANTS PLACES CHEZ UN PARTICULIER (art. 70ter, LGAF)	EUR/MOIS
par enfant placé :	65,57

II. SUPPLEMENTS

1. SUPPLEMENTS POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES RECEVANT LES TAUX ORDINAIRES ⁽³⁾	EUR/MOIS
1er enfant :	49,74
2ème enfant :	30,83
3ème enfant et chacun des suivants :	24,86
2. SUPPLEMENTS ARTICLE 50TER DE LA LGAF ⁽⁴⁾	EUR/MOIS
1er enfant :	107,03
2ème enfant :	30,83
3ème enfant et chacun des suivants :	
• famille monoparentale :	24,86
• autre famille :	5,41
3. SUPPLEMENTS ARTICLE 42BIS DE LA LGAF ⁽⁴⁾	EUR/MOIS
1er enfant :	49,74
2ème enfant :	30,83
3ème enfant et chacun des suivants :	
• famille monoparentale :	24,86
• autre famille :	5,41

(1) Depuis le 1er octobre 2006, applicables également à tous les handicapés nés avant le 1er juillet 1966.

(2) Le remariage du parent survivant ou le fait qu'il forme un nouveau ménage ne fait plus obstacle au taux majoré.

(3) Le supplément est octroyé aussi longtemps que l'allocataire forme une famille monoparentale et que ses revenus annuels ne dépassent pas le plafond de revenus visé à l'article 9, 1° de l'ordonnance (cfr. Point IV dans la suite du barème).

(4) Les suppléments des articles 42bis et 50ter LGAF sont accordés aussi longtemps que les revenus annuels du ménage dépassent pas le plafond de revenus visé à l'article 9, 1° de l'ordonnance et, le cas échéant, que la famille reste monoparentale.

Région de Bruxelles-Capitale

4. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET AGES DE MOINS DE 21 ANS

EUR/MOIS

a) Ancien système (selon le degré d'autonomie)

Par enfant visé avec :

- un degré d'autonomie de 0 à 3 points : 439,61
- un degré d'autonomie de 4 à 6 points : 481,22
- un degré d'autonomie de 7 à 9 points : 514,42

EUR/MOIS

b) Nouveau système ⁽⁵⁾ (selon la gravité des conséquences de l'affection)

85,69

Par enfant visé avec :

114,13

- 4 points au moins dans le 1^{er} pilier et moins de 6 points dans les 3 piliers : 439,61
- 6 - 8 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier : 266,32
- 6 - 8 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier : 439,61
- 9 - 11 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier : 499,87
- 9 - 11 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier : 535,58
- 12 - 14 points dans les 3 piliers : 571,28
- 15 - 17 points dans les 3 piliers :
- 18 - 20 points dans les 3 piliers :
- + 20 points dans les 3 piliers :

EUR/MOIS

5. SUPPLEMENTS D'AGE ⁽⁶⁾

a) Premier enfant au taux ordinaire (ne bénéficiant pas d'un supplément pour familles monoparentales ni d'un supplément social et qui n'est pas atteint d'une affection)

- Enfant de 6 à 11 ans inclus : 17,02
- Enfant de 12 à 17 ans inclus : 25,92
- Enfant de 18 à 24 ans inclus : 29,88

b) autres enfants (donc y compris tout enfant bénéficiant d'un supplément pour famille monoparentale, d'un supplément social et/ou tout enfant atteint d'une affection)

- Enfant de 6 à 11 ans inclus : 33,95
- Enfant de 12 à 17 ans inclus : 51,87

- Enfant de 18 à 24 ans inclus :
65,95

c) Handicapé né avant le 1er juillet 1966

Montant d'allocations familiales dû pour le mois de décembre 2019 doit être multiplié par le facteur 1,0200.

III. SUPPLEMENT ANNUEL

Seuls les montants visés à l'article 15 de l'ordonnance sont dus à partir du 1er janvier 2020, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

IV. PLAFOND CONCERNANT LES TAUX DES ARTICLES 41, 42BIS ET 50TER DE LA LGAF

EUR

Les revenus annuels du ménage ou de l'allocataire lorsque celui-ci forme une famille monoparentale ne peuvent dépasser le plafond de : 31 936,20

(5) Ce système a été élargi, depuis le 1er mai 2009, aux enfants nés avant 1993, atteints d'une affection et âgés de moins de 21 ans. L'ancienne réglementation reste provisoirement en vigueur.

(6) Le nombre d'enfants bénéficiaires pris en compte en décembre 2019 et le supplément d'âge de décembre 2019 ne peuvent à aucun moment augmenter après le 31 décembre 2019.

Région de Bruxelles-Capitale

Barème à l'indice pivot 107,20 (Base 2013 = 100) en vigueur à partir du 01/01/2021

Adaptation au nouvel indice-pivot

**MONTANTS LOI GENERALE DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
A EMPLOYER DANS LE CADRE DES MESURES TRANSITOIRES
A LA CONDITION DE L'EXISTANCE D'UN DROIT A DES ALLOCATIONS FAMILIALES
LE 31 DECEMBRE 2019 (le taux dû pour ce mois constitue le taux maximum)**

I. ENFANTS QUI NE JOUISSENT PAS D'ALLOCATIONS FAMILIALES PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME

1. MONTANT DE BASE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ⁽¹⁾	EUR/MOIS
1er enfant :	97,72
2ème enfant :	180,81
3ème enfant et chacun des suivants :	269,96
2. SUPPLEMENTS ⁽²⁾	EUR/MOIS
1er enfant :	49,74
2ème enfant :	30,83
3ème enfant et chacun des suivants :	
• famille monoparentale ⁽³⁾ :	24,86
• autre famille :	5,41
3. ORPHELINS	EUR/MOIS
par orphelin :	375,39
4. SUPPLEMENT D'AGE ⁽⁴⁾	EUR/MOIS
• Enfant de 6 à 11 ans inclus :	33,95
• Enfant de 12 à 17 ans inclus :	51,87
• Enfant de 18 à 24 ans inclus :	65,95

II. ENFANTS QUI JOUISSENT DÉJÀ D'ALLOCATIONS FAMILIALES PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME

Voir les montants des allocations familiales ordinaires sous A. Loi générale des allocations familiales.

(1) Si certaines conditions de la loi instituant les prestations familiales garanties ne sont pas remplies, FAMIFED verse le montant de base par voie d'avance.

(2) Un supplément social s'ajoute au montant de base quand toutes les conditions requises sont remplies.

(3) Le supplément est accordé à l'allocataire vivant seul avec les enfants.

(4) Le nombre d'enfants bénéficiaires pris en compte et le supplément d'âge ne peuvent à aucun moment augmenter après le 31 décembre 2019.

**CONVENTIONS BILATERALES CONCLUES AVEC LE MAROC, LA TUNISIE, LA
TURQUIE ET LA YUGOSLAVIE (1)**

**Barème à l'indice pivot 107,20 (base 2013 = 100) en vigueur le 1er janvier
2021**

A - Maroc , Tunisie et Turquie

1er enfant	29,45
2e enfant	31,29
3e enfant	33,13
4e enfant	34,98

B - Yougoslavie

Par enfant ⁽²⁾	12,39
---------------------------	-------

(1) La convention avec l'ancienne Yougoslavie ne s'applique plus que dans les relations avec le Kosovo

(2) Montant non lié à l'indice des prix à la consommation.